



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Prefecture

Marseille, le

01 JUIN 2012

Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour
La Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71

Dossier n° 282 -2012 SANC-MD

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la Société ASCOMETAL pour ses installations situées sur le territoire de la commune de FOS SUR MER

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.514-1 et s,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2007 A du 17 août 2007 autorisant la société ASCOMETAL à exploiter une aciérie électrique sur le territoire des communes de Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2012,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas arrêté 4 fours de réchauffage (four pits) dont les brûleurs sont alimentés par de l'air et du gaz naturel, ces fours devant être arrêtés à la fin de l'année 2008 comme prescrit dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions d'exploitation d'une installation classée, le préfet doit mettre en demeure l'exploitant de respecter ces conditions dans un délai déterminé,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1

La société ASCOMETAL dont le siège social est situé 8, avenue de l'arche, faubourg de l'Arche, 92419 COURBEVOIE est mise en demeure sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'établissement qu'elle exploite 13771 Fos sur Mer cedex, BP 40030, route de Port saint Louis du Rhône, de respecter l'article 3.2.5.2.2 de l'arrêté préfectoral n°90-2007 A du 17 août 2007 qui stipule que « l'exploitant arrête les fours pits air gaz pour la fin 2008 ».

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Le Sous-Préfet d'ISTRES,

Le Maire de FOS SUR MER,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Paul CELET
Jean-Paul CELET